
Projet de Règlement intérieur pour une Commission consultative des services publics locaux

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Article 1 – Rôle de la CCSPL

Article 2 – Composition : désignation et modification

Article 3 – Convocations

Article 4 – Ordre du jour : détermination et proposition

Article 5 – Information des membres et accès aux dossiers

Article 6 – Présidence

Article 7 – Quorum

Article 8 – Personnel administratif et intervenants extérieurs

Article 9 – Déroulement de séance

Article 10 – Débats ordinaires

Article 11 – Expression des avis et votes

Article 12 – Relevés de conclusions : diffusion et publicité

Article 13 – Comptes rendus des travaux : présentation au Comité syndical

Article 14 – Modification et application du règlement

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (ci-après « la CCSPL ») du Syndicat mixte SIVED NG (ci-après « le Syndicat mixte »).

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux le travail de cette commission. Ainsi, au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CCSPL

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Les rapports établis par les délégataires de services publics en application de l'article L. 1411-3 du CGCT, comportant sous forme de synthèse, les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

2° Les rapports établis par les services communautaires en application de l'article L 2224-5 du CGCT sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des services d'assainissement ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission est consultée au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

ARTICLE 2 – COMPOSITION, DESIGNATION ET MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT et de la délibération du Comité syndical en date du 21 mars 2022 la commission comprend :

- Le Président du Syndicat mixte SIVED NG, Président de droit de la commission, ou son représentant désigné par arrêté ;
- 2 titulaires et 2 suppléants, désignés parmi les membres du Comité syndical ;
- 2 représentants d'associations locales.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président du Syndicat mixte SIVED NG.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 3 – CONVOCATIONS

Le Syndicat mixte SIVED NG a créé la commission dont la présente constitue le règlement intérieur et en a délégué la saisine au Président du Comité syndical du SIVED NG.

Toute convocation est faite par le Président de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, pour tous membres, ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix. L'ordre du jour est consultable sur le site Internet du SIVED NG. Le délai de convocation ne peut être inférieur à cinq (5) jours francs.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) jour franc.

ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, le Président a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions décrites ci-dessus.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS

Le délégataire d'un service public est tenu de produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant un compte rendu technique et financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le partenaire produit également un rapport annuel.

Ce rapport est tenu pendant 1 (un) an à la disposition du public dans les locaux du SIVED NG ainsi que sur le site Internet du SIVED NG. Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports annuels et les notes de présentation relatives aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courriel ou courrier de la convocation.

L'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre à la direction générale], aux jours et heures ouvrables, durant les cinq (5) jours précédant le jour de la séance. Seules les pièces concernant les rapports annuels seront publiées, sur le site Internet du SIVED NG

Les membres s'adressent au Président du Syndicat mixte pour toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre auprès de l'administration communale.

Seuls les élus communautaires ayant reçu délégation peuvent s'adresser aux services pour obtenir des renseignements nécessaires à l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 6 – PRESIDENCE

Le Président du Syndicat mixte ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 – QUORUM

Les commissaires siègent en personne.

Pour le collège des élus, il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant.

Pour le collège des associations, les membres désignés s'assureront de la représentation de leur association, en fonction de leur disponibilité et du calendrier semestriel diffusé.

A défaut, aucune autre suppléance n'est admise.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

ARTICLE 8 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- les Représentants (membres du Conseil d'Administration ou de la direction) désignés par les organes dirigeants d'une délégation ou d'une régie ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

Le personnel administratif assure le secrétariat des séances.

Quand les représentants des entreprises délégataires ou partenaires participent aux réunions au titre des personnes invitées, leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

ARTICLE 9 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Les réunions pour l'examen des rapports annuels sont publiques. Les réunions où la commission est consultée pour avis se tiennent à huis clos.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Aucune affaire ne peut être débattue sans que le Président l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, ou l'élu en charge du dossier.

Les éléments significatifs des rapports d'activité annuels sont exposés par les représentants des délégataires, des partenariats ou des régies.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président du Syndicat mixte ou du vice-président délégué compétent.

ARTICLE 10 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de la commission aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, ni au vice-président délégué compétent, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président de séance estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres de la commission.

Lors de l'examen annuel des rapports et bilans d'activité, le Président de séance délégué invite les représentants des exploitants à faire une présentation succincte des éléments marquants de leur domaine d'activité.

Ensuite, une phase de débat est ouverte. Il offre aux associations, quel que soit leur objet, la possibilité de s'exprimer sur le fonctionnement des différents services publics.

Si, de ce débat, émergent des propositions d'amélioration des services publics, elles sont alors mises aux voix par le Président pour être instruites par les services qui communiquent les éléments de réponse dans le procès-verbal.

ARTICLE 11 – EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des services publics en gestion déléguée (rapports des délégataires, bilans d'activité...) et sur les projets de délégation.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe pas à la discussion, et ne prend pas part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en Comité syndical et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au Président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge utile.
Le relevé de conclusions doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

ARTICLE 12 – RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITE

Les réunions de la commission font l'objet d'un procès-verbal.

Ce relevé d'avis ou de propositions, signé par le Président, sera transmis aux membres ainsi qu'aux vice-présidents concernés.

Le relevé de conclusions des réunions pour l'examen des rapports annuels fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichages situés au siège du SIVED NG et sur le site Internet du SIVED NG.

ARTICLE 13 – COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Président de la commission présente au Comité syndical, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 14 – MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité syndical.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Comité syndical l'adoptant sera exécutoire.